

rences, réservations et autres avantages à certains groupements et organisations professionnelles; l'octroi desdites préférences, réservations et autres avantages est conditionné soit par la nationalité française des bénéficiaires, soit par l'exercice d'une activité économique en France; la Commission considère que cette circonstance a pour effet de privilégier les produits nationaux et, dès lors, d'entraver l'importation des produits en provenance des autres États membres; en conséquence, estime la Commission, les normes réglementaires instituant les avantages précis constituent des mesures d'effet équivalent interdites par l'article 30 du traité CEE.

Demande de décision préjudicielle, présentée par jugement du tribunal de grande instance de La Roche-sur-Yon, rendu le 19 novembre 1984, dans l'affaire procureur de la République et directeur départemental de la concurrence et de la consommation contre Marcel Byrotheau, civilement responsable: SA Fontenay distribution
(Affaire 6-85)
(85/C 32/20)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par jugement du tribunal de grande instance de La Roche-sur-Yon, rendu le 19 novembre 1984, dans l'affaire procureur de la République et directeur départemental de la concurrence et de la consommation contre Marcel Byrotheau, civilement responsable: la SA Fontenay distribution et qui est parvenue au greffe de la Cour le 14 janvier 1985.

Le tribunal de grande instance de La Roche-sur-Yon demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

Les articles 3 point f) et 5 du traité CEE, du 25 mars 1957, doivent-ils être interprétés en ce qu'ils interdisent l'institution dans un État membre par voie légis-

lative ou réglementaire de prix minimaux imposés à la vente du super-carburant et de l'essence?

La détermination de tels prix minimaux peut-elle constituer une restriction quantitative à l'importation ou une mesure d'effet équivalent au sens de l'article 30 du traité?

Demande de décision préjudicielle, présentée par jugement du tribunal de grande instance de La Roche-sur-Yon, rendu le 19 novembre 1984, dans l'affaire procureur de la République et directeur départemental de la concurrence et de la consommation contre Henri Vincendeau, civilement responsable: la SA Shedis Avenue
(Affaire 7-85)
(85/C 32/21)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par jugement du tribunal de grande instance de La Roche-sur-Yon, rendu le 19 novembre 1984, dans l'affaire procureur de la République et directeur départemental de la concurrence et de la consommation contre Henri Vincendeau, civilement responsable: la SA, Shedis Avenue et qui est parvenue au greffe de la Cour le 14 janvier 1985.

Le tribunal de grande instance de La Roche-sur-Yon demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

Les articles 3 point f) et 5 du traité CEE, du 25 mars 1957, doivent-ils être interprétés en ce qu'ils interdisent l'institution dans un État membre par voie législative ou réglementaire de prix minimaux imposés à la vente du super-carburant et de l'essence?

La détermination de tels prix minimaux peut-elle constituer une restriction quantitative à l'importation ou une mesure d'effet équivalent au sens de l'article 30 du traité?